



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Barst (57)**

n°MRAe 2022DKGE178

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 août 2022 et déposée par la commune de Barst (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 11 avril 2003, révisée de façon simplifiée pour la dernière fois en 2011 et modifié de façon simplifiée en 2012, 2020 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Barst (576 habitants en 2019 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. suppression d'une marge de recul des constructions ;
2. reclassement de 2 zones à urbaniser 1AU en zone à urbaniser 1AUa ;

Point 1

Considérant que la présente modification simplifiée supprime la marge de recul des constructions prévues de part et d'autre de la rue de la Cité et modifie le plan de zonage en conséquence ;

Observant que cette suppression, de nature restreinte (25 mètres), a pour objet de densifier les parcelles situées à proximité, cela sans conséquence sur l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la présente modification simplifiée reclasse en zone 1AUa, permettant une urbanisation « au coup par coup » et non plus par un aménagement d'ensemble, les 2 zones 1AU suivantes :
 - la zone située rue du Moulin, d'une superficie de 0,91 hectare (ha) ;
 - la zone située rue du Château d'eau, d'une superficie de 1,5 ha ;

- le plan de zonage et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue du Château d'eau sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- les 5 zones à urbaniser du bourg communal sont désormais toutes classées en 1AUa permettant une urbanisation « au coup par coup » ; l'enclave de la commune (Marienthal), dispose, elle, de 2 zones 1AUa et d'une zone 1AU ;
- les 8 zones à urbaniser ne sont pas situées au sein des zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin houiller ;

Regrettant l'abandon d'un aménagement d'ensemble, dont le but était justement d'améliorer la prise en compte de l'urbanisation, pour ces zones supérieures en superficie aux trois autres zones du bourg, d'autant que la mise en place de l'OAP de la rue du Château d'eau avait fait l'objet d'une précédente modification simplifiée présentée à la MRAe (décision du 5 décembre 2019¹) ;

Rappelant que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et vise le «zéro artificialisation nette » en 2050 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Barst, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barst (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge314.pdf>

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.